



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Département du Rhône_P1OSI_Lutte contre l'exclusion

sociale (ARA-OI1154)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Rhône (hors Métropole de Lyon)

SERVICE GESTIONNAIRE : Département du Rhône - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS: 01/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION: 16 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 66 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ: 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM: 40 %

THÈME Accès et maintien au logement, Violences intrafamiliales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE: 37 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 18/10/2024







DESCRIPTION ET CONTEXTE:

Diagnostic

La situation socio-économique du Département du Rhône s'avère plutôt favorable :

- Malgré un léger regain par rapport à fin 2022 (+0,2 point), le taux de chômage du 4e trimestre 2023 (4,5%) est le 2e plus faible de France et en net reflux par rapport à fin 2019 (-0,8 point);
- Les indicateurs de pauvreté monétaire et de niveau de vie sont inférieurs à la moyenne nationale, voire régionale (dans la 3e région la moins pauvre de France);
- Le nombre d'allocataires du RSA s'élève à 5.458 en décembre 2023, soit légèrement supérieur à celui d'avant la crise sanitaire (5.409 en février 2020), après un accroissement sur le dernier trimestre 2023.

Toutefois, le Rhône recouvre également des situations diverses de pauvreté (insertion professionnelle, difficultés liées au logement et à la mobilité, difficultés d'accès aux soins et aux services publics, situations familiales spécifiques) augmentant le risque d'exclusion sociale.

La pauvreté dans le Rhône est représentative des tendances régionales : une concentration dans les communes urbaines, voire dans des espaces très peu denses, et une exposition plus forte des jeunes, des familles monoparentales et personnes seules.

Pour illustrer, on peut relever la diversité des entretiens d'accompagnement social réalisés par les équipes du Département en 2023 :

- 4.137 pour de l'accès ou maintien au logement ;
- 12.162 pour de l'accès aux droits ;
- 1.931 pour de l'accompagnement aux soins ;
- 1.854 relevant d'une problématique de conflit conjugal ou intra-familial dont 503 liés à une problématique de violences conjugales ;
- 1.811 pour une problématique budgétaire et/ou financière.

En outre, le Département du Rhône avait la charge du suivi de 2.279 enfants au titre de l'aide sociale à l' enfance (ASE) au 31 décembre 2023 contre 2.130 un an auparavant. Ces données intègrent les mineurs non accompagnés (MNA), dont le nombre connait lui une hausse continue passant de 178 à 218 (+22,5%). En parallèle, le nombre de jeunes majeurs s'infléchit passant de 285 à 179 sur la même période.

Des disparités territoriales infradépartementales sont bien sûr également présentes :

- L'agglomération de Villefranche-sur-Saône est plus fragile sur les thèmes des situations familiales (monoparentalité, parents sans emploi, logement suroccupé) et de l'accès aux services publics notamment l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accès aux soins comme la capacité d'accueil des enfants de moins de 3 ans sont sources de fragilité de l'Ouest rhodanien ;
- Les difficultés liées au logement sont les plus marquées sur tout le pourtour de la Métropole de Lyon et plus particulièrement dans la vallée du Garon, l'Est lyonnais et le pays de l'Ozon.







Stratégie du Département

Chef de file et coordonnateur de l'action sociale sur son territoire, le Département anime et met en œuvre les politiques d'accompagnement des Rhodaniens, avec un souci de proximité et d'adaptation aux besoins du territoire. Aussi, si la visée professionnelle constitue une perspective privilégiée d'insertion, les situations de précarité présentent souvent une dimension sociale prépondérante pouvant présenter des enjeux multiples : accessibilité, isolement, logement, maltraitance...

Aussi, depuis 2021, le Département s'est engagé volontairement dans une politique spécifique contre les violences conjugales et intrafamiliales avec cette approche d'accompagnement social général (reconnaissance de la violence, mise à l'abri, accès aux droits...), de la sensibilisation des élus, de la formation des travailleurs sociaux, de la prévention...

Par ailleurs, en application du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le Département s'attache à mettre en œuvre des mesures d' Accompagnement Social lié au logement (ASLL), notamment auprès de publics spécifiques, comme les jeunes majeurs pour répondre aux objectifs d'accès à l'autonomie de la nouvelle politique départementale adoptée le 21 décembre 2023.

Ces intentions sont bien sûr reprises et déclinées dans le schéma des Solidarités 2023-2028, adopté par l'Assemblée départementale le 13 octobre 2023.

De plus, le Département du Rhône est organisme intermédiaire, gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ déléguée par l'État durant la programmation européenne 2021-2027. Le Département du Rhône a orienté sa demande de délégation exclusivement vers des crédits de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021-2027.

Le présent appel à projets vise ainsi à soutenir avec les crédits du FSE+ issus de la subvention globale du Département du Rhône, des projets visant à favoriser l'inclusion sociale de personnes exposées au risque d'exclusion (situation de pauvreté, accès ai logement, victimes de violences...) en cohérence avec les orientations des politiques départementales.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique

1. I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique







L'objectif spécifique I (OSI) de la priorité 1 du programme national FSE+ permet de concentrer des efforts sur l'accompagnement des plus vulnérables, voire en situation de grande exclusion, pour les remobiliser socialement et favoriser leur intégration, sans le rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi comme pour l'objectif spécifique h. Il cible effectivement des personnes trop éloignées de l'emploi et des publics hors marché de l'emploi, y compris les enfants ou les retraités. La prévention et la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile représentent d'ailleurs un enjeu majeur au sein du programme.

Cet objectif spécifique permet ainsi de soutenir autant des projets d'accompagnement social que des actions destinées à favoriser la levée de freins sociaux divers.

Il contribue ainsi à traduire la garantie européenne de l'enfance sur le territoire national et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Comme illustrée dans son schéma des Solidarités 2023-2028, il fait également écho à l'ambition du

Département de proposer une approche transversale des solidarités aussi bien dans la prise en charge des individus, que les pratiques des professionnels.

À travers son PTIE (Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2020-2024 et son schéma des Solidarités, le Département souhaite impliquer les publics accompagnés dans leurs parcours d' insertion pour développer leurs capacités et mobiliser différents leviers pour favoriser une insertion réussie.

Il vise aussi à fédérer les acteurs publics et leurs partenaires pour concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'OSI du programme national FSE+. Il répond à plusieurs axes opérationnels du schéma des Solidarités :

- Renforcer le repérage des enfants en danger ou susceptible de l'être par un protocole partenarial des informations préoccupantes;
- Préparation à la majorité et accompagnement à l'entrée dans l'âge adulte;
- Amélioration de la prise en charge des victimes en favorisant la coordination des acteurs autour de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales ;
- Favoriser et développer l'accès au logement de publics spécifiques ;
- Soutien à l'accès et au maintien dans le logement des personnes défavorisées à travers le renforcement du fonds solidarités logement et de l'accompagnement social.

Objectifs

En lien avec le schéma des Solidarités 2023-2028, cet appel à projets répond à deux finalités :

- Favoriser l'inclusion sociale des personnes fragiles (pauvreté, exclusion...);
- Prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.







Les opérations soutenues doivent permettre de :

- Accompagner les victimes de ces violences et prévenir ces situations ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement.

Elles contribueront ainsi à consolider l'offre d'inclusion sociale sur le territoire départemental et à répondre à des besoins actuels de la population rhodanienne.

Actions visées

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

 Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne;

Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tous les acteurs, publics comme privés, de l'offre territoriale d'insertion.

• Public cible

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Personnes domiciliées dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon) présentant l' une des situations suivantes :
- Sans logement;
- Mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- Prioritaires au titre du DALO.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

• Victimes de violences, résidant dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon), en particulier les femmes et les enfants.

Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants







Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Autre

Participant

Pour la Commission européenne, est **participant** une personne qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- Elle bénéficie directement d'une intervention du FSE+ (bénéficiaire final que l'opération FSE+ est censée aider);
- Elle peut être identifiée et doit faire l'objet d'une **collecte de données personnelles** (nom, prénom, date de naissance, adresse, contact...);
- Elle **bénéficie des actions sur plusieurs jours** afin de mesurer la valeur ajoutée de l' intervention dans la situation du participant.

Les personnes qui bénéficient du FSE de manière indirecte ne sont donc pas des participants. Cela concerne ceux bénéficiant d'actions collectives de sensibilisation, d'information, les conseils anonymes sous forme de guichet sans prise de rendez- vous et en libre-service et qui ne sont pas identifiables.

Il en est de même pour les participants accompagnés durant une seule journée ou moins ou sur un seul temps d'accompagnement.

Pour chaque participant accompagné, le porteur devra pouvoir collecter des justificatifs de réalisation liés à son accompagnement. Dans sa demande de subvention, le porteur de projet précisera les pièces justificatives prouvant l'éligibilité du public qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. Ces propositions de justificatifs d'éligibilité seront analysées par le service gestionnaire lors de l'instruction et seront inscrites dans la convention.

Lignes de partage

Les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+; elles relèvent du programme national du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) piloté par le ministère de l'Intérieur. Concernant les opérations mixtes (incluant des RPT parmi d'autres publics éligibles au FSE+), le pourcentage maximum de RPT sera laissé à l'appréciation du service gestionnaire lors de l'instruction.

Les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement

par l'État et ses services déconcentrés (DREETS Auvergne Rhône Alpes).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence







Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »







Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.







Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :







- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :







- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (https://ma-demarche-fse-plus.fr) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Toute demande arrivée après la date de clôture de l'appel à projets sera irrecevable.

Les opérations achevées à la date de dépôt de la demande sont inéligibles.

A l'issue de la période de dépôt, la sélection des projets s'effectue dans le cadre de dotation financière de l'appel à projets. Les projets sont hiérarchisés à partir d'une analyse croisant :

- Le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales précitées (règlements UE 2021/1057 et 2021-1060, décret n°2022-608 du 21 avril 2022) et spécifiques à cet appel à projets ;
- La prise en compte des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et nondiscrimination, accessibilité pour les personnes handicapées, développement durable);
- Les critères nationaux et locaux de priorisation figurant dans le présent appel à projets.

C'est pourquoi le descriptif du projet doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Outre les critères de sélection nationaux précités, la priorisation des candidatures se fera également selon les critères suivants :







- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.);
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion);
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si:

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Périmètre géographique

L'opération doit se dérouler sur tout ou partie du **territoire de la collectivité territoriale du Département du Rhône** (hors Métropole de Lyon) et doit cibler des publics résidant obligatoirement dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon).

Si une partie de l'opération se déroule hors du territoire départemental, il appartiendra au porteur de projet de démontrer le bénéfice pour les participants, qui résident obligatoirement dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon). Il devra justifier les raisons qui le conduisent à aller en dehors du territoire de la collectivité territoriale du Département du Rhône et identifier les territoires concernés.

Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel

Les personnes valorisées en dépenses directes de personnel devront être **affectées au projet pour au moins 10% de leur temps de travail**.







Ce temps de travail sera à justifier conformément aux dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Plafond de rémunération des personnels affectés à une opération

Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 80 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses

Les dépenses de personnel exerçant uniquement des **activités « support »** (direction, secrétariat, comptabilité, ressources humaines...) pour le projet ne pourront pas être valorisées comme dépenses directes de personnel ; elles seront comprises dans les dépenses indirectes couvertes par le forfait.

C'est également le cas pour les personnes affectées à moins de 10% de leur temps de travail au projet. La justification du temps d'affectation sur l'opération se fera conformément aux dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Les frais de structure seront également couverts par le forfait.

Les dépenses liées aux participants seront exclues.

Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses (exemples : opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures).

Toute dépense dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et/ou difficile à justifier sera inéligible.

La subvention du FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel du bénéficiaire, mais le projet qu'il met en œuvre.

En outre sont exclus les projets ciblant exclusivement :

- L'organisation d'un forum, séminaire ou équivalent ;
- Le financement d'études ou de sites Internet.

Dans l'esprit de l'article 16 du règlement FSE+ UE 2021/1057, toute **dépense présentant un caractère dispendieux** sera également écartée.







Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe issu de l'article 53§2 du règlement UE 2021/1060 : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Cet appel à projets propose 3 plans de financement qui se présentent comme suit :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (code: DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%): plan de financement composé de dépenses réelles de personnel et/ou autres dépenses directes au réel (fonctionnement et/ou prestations) + application d'un forfait de 7% calculé sur l'ensemble des dépenses directes (personnel, fonctionnement, prestations) pour couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Le poste des dépenses liées aux participants est fermé et doit être renseigné à zéro;
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (code : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) : plan de financement composé de dépenses réelles de personnel et/ou autres dépenses directes au réel (fonctionnement, prestations) + application d'un forfait de 15% calculé sur les dépenses de personnel pour couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Le poste des dépenses liées aux participants est fermé et doit être renseigné à zéro.;
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (code : DPE R/CR40%) : plan de financement composé de dépenses réelles de personnel + application d'un forfait de 40% calculé sur les dépenses de personnel pour couvrir les coûts restants de l'opération (autres dépenses directes + dépenses indirectes).

Dans la demande, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre un budget prévisionnel détaillé au réel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être **au minimum de 20%**. Ce taux de cofinancement minimal s' apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

Autre

Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.







Suivi comptable du projet

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ s'oblige à suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et ressources liées au projet cofinancé par le FSE+.

À cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer ce suivi des dépenses et ressources.

À défaut il peut :

- Soit identifier dans sa comptabilité dépenses et ressources liées au projet par un système d' encodage;
- Soit mettre en place un outil de comptabilité séparée listant l'ensemble des produits et charges directs du projet, en faisant le lien avec la comptabilité générale de la structure accompagné d'un enliassement des pièces comptables justificatives. Une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération sera jointe.

Dès sa demande de subvention, le porteur de projet doit donc être en mesure de démontrer sa capacité à assurer la traçabilité comptable du projet.

Procédures d'achat et de mise en concurrence

Pour les achats de fournitures, biens, services..., les bénéficiaires de subvention de fonds européens et donc de FSE+ doivent respecter les modalités de mise en concurrence conformément au droit européen, pour tout achat supérieur à 1.000€ HT.

Les corrections imposées à la suite de constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Publicité du FSE

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ est obligé de communiquer sur le soutien du FSE+ à son projet selon les modalités décrites ci-après explicitées sur https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication.

Ces obligations figurent dans la convention.

Le **non-respect de ces obligations** peut donner lieu à une **réfaction** de la subvention du FSE+ **allant jusqu'à 3%** du montant octroyé conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement UE 2021 /1060.

Archivage







Le bénéficiaire de subvention du FSE+ doit conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'État.

Ce délai est porté à 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre d'un régime d'aide d'État ou à compter de la fin de réalisation de l'opération dans le cadre d'un mandat de SIEG.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général (UE) n° 2016/679 sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire de subvention du FSE+ a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité de traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (participants comme salariés) de leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel et des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Avance

Une avance pourra être accordée dans la limite de 50% du montant de la subvention FSE+ sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération et après signature de la convention attributive de subvention.

Liste (non exhaustive) des pièces à fournir

Pour tout porteur de projet

- attestation d'engagement (issue de « Ma Démarche FSE+ ») signée numériquement
- document attestant la capacité du représentant légal
- délégation éventuelle de signature ;
- relevé d'identité bancaire dont l'adresse correspond à celle du n° SIRET
- le cas échéant, attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- compte de résultats des 3 derniers exercices clos
- justificatifs des dépenses de personnel (contrat de travail, lettre de mission, fiches temps, bulletin de salaire...) de fonctionnement et de prestations (devis...)
- dernier livre de paie ou derniers bulletins de salaire des salariés déclarés en dépenses directes de personnel







- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, (obligatoire lors du bilan)
- budget prévisionnel détaillé du projet

Pièces complémentaires pour les associations

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure
- statuts en vigueur
- contrat d'engagement républicain
- liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure

Pièces complémentaires pour les entreprises

- extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- dernière liasse fiscale de l'année écoulée

Documentation

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur les sites

- https://fse.gouv.fr/
- Ma Ligne FSE Porteurs de projets
- https://www.rhone.fr/

Contact

La Mission Politiques contractuelles et ingénierie financière du Département du Rhône, service gestionnaire du FSE+, se tient à disposition pour tout complément d'information à l'adresse mail suivante : europe@rhone.fr]

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :







- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.







Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

